



2016 / 021 / PM

ARRETE PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE FÊTES FORAINES DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants, et L.2213-2

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.322-1 et suivants

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal portant la fixation annuelle des droits de place et portant les prestations annexes ;

Vu l'arrêté municipal n°2010-193 en date du 31 octobre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement des fêtes foraines sur la Ville de Villeneuve-lès-Béziers dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la Ville.

Article n°1 : Dates de la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers

Les fêtes foraines organisées par la collectivité ont lieu aux dates fixées par l'autorité municipale.

Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne peut avoir lieu aux dates fixées, les industriels forains ne peuvent prétendre qu'au remboursement des sommes versées en amont.

En cas de simple ajournement ou annulation de la fête foraine, les participants ne peuvent porter aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité quelconque.

Article n° 2 : Conditions d'admission – document à fournir

Toute demande d'emplacement concernant la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers devra être formulée 4 mois avant la manifestation de l'année en cours et devra comprendre le nom, le prénom et adresse du forain, son statut, la nature de l'activité ou des produits mis en vente le cas échéant. Devront également être précisées les dimensions exactes du stand, escaliers, grimpettes, planchers, caisses ou auvents compris, ainsi que l'emprise au sol demandée.

Le demandeur doit joindre au dossier :

- L'extrait de son inscription au Registre de Commerce datant de moins de trois mois ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

- La carte de commerçant ambulant ;
- L'attestation de police d'assurance récente couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels. La police d'assurance doit obligatoirement porter mention de la renonciation de recours de la part des compagnies d'assurances à l'encontre de la ville de Villeneuve-lès-Béziers.

La signature de la demande d'admission vaut renonciation au recours ;

- La photographie de son métier (pour les nouveaux métiers ou métiers modifiés) ainsi que le certificat de sécurité, daté de moins d'un an dont la période de validité couvre la présence sur la commune, attestant la mise aux normes de l'extincteur « tous feux » et du contrôle technique valide dont la période de validité couvre la présence sur la commune ;

L'envoi de ces documents indispensables pour être admis à la fête foraine ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la Ville. Seule la Ville est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Article n° 3 : Ouvertures et fermetures des fêtes foraines

Les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture des fêtes foraines seront précisés sur les arrêtés d'ouverture de ces dernières avant chaque fête.

Toutefois, à partir de 22h00 le son de tous les appareils de sonorisation devra baisser de sorte à ne pas gêner le voisinage de la fête foraine ni la sonorisation spécifique qui pourrait être mise en place par la commune.

Les forains sont tenus de respecter ces horaires. Pour l'attractivité de la fête, ils feront en sorte que ces ouvertures et fermetures se fassent de concert.

La Ville se réserve le droit de sanctionner le forain qui ne respecte pas le présent article, selon les modalités de l'article 21.

Article n°4 : Obligation de présence et déclaration

Les forains devront satisfaire précisément aux conditions d'admission imposées par la Ville de Villeneuve-lès-Béziers telles que précisées à l'article n°2 et s'engager :

- A occuper personnellement l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête foraine ; Aucun échange d'emplacement ne pourra être admis après attribution.
- A présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et à respecter le métrage imparti ;
- A signaler tout changement de leur situation professionnelle ayant pu intervenir entre la date de la demande et le début de la fête. Dans cette hypothèse, l'administration reste seule juge de la suite à réserver à ce type de situation ;
- A déclarer tous les manèges et jeux installés, y compris les petits appareillages (exemple : coup de poing) et petite vente (exemple : barbe à papa).

Article 5 : Définition de l'ancienneté

L'ancienneté s'entend pour chaque foire organisée par la Ville et est attachée au métier. Les exposants de la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers ne sauraient se prévaloir de leur ancienneté dans cette manifestation à l'occasion des autres foires organisées par ailleurs.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

L'ancienneté est normalement acquise après deux années de fréquentation consécutive avec le même métier.

L'ancienneté se perd au bout de la première année d'absence même si le forain bénéficiait d'une autorisation municipale. Toutefois, le forain n'ayant pas pu tenir ses engagements à la suite d'un cas prouvé de force majeure, sur lequel la Ville garde le pouvoir d'appréciation, ne sera pas sanctionné. En aucun cas cette exception ne peut se répéter deux années consécutives.

L'ancienneté se perd également en cas de départ prématuré c'est-à-dire avant la clôture officielle de la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers. Le cas échéant, le forain est exclu de cette fête pendant deux années consécutives. Passé ce délai de deux ans, le forain pourra se voir attribuer une place de passager.

L'ancienneté ne confère en aucun cas un droit acquis au forain d'obtenir un emplacement.

Elle leur permet simplement de voir leur demande examinée en priorité.

L'emplacement est toujours conféré à titre précaire et révocable, l'autorité se réservant, pour ces motifs de sécurité, d'ordre public et d'intérêt public la possibilité de refuser l'octroi d'un emplacement.

Article 6 : Attribution et répartition des emplacements.

La ville se réserve le droit d'attribuer et de répartir les places. Pour ce faire, elle respecte l'ancienneté de chaque forain dans son activité principale. Elle tiendra compte également des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public. Les autres critères de délivrance des emplacements seront la nouveauté de l'attraction et de l'intérêt que peut apporter la présence du métier sur le champ de la fête communale.

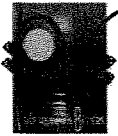
Pour combler les emplacements vides en raison de défaillances de dernière heure, de perte d'ancienneté, d'exclusion ou pour des raisons liées à la réorganisation de la foire, la Ville de ... choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement sans que cette décision ne puisse créer de droit particulier pour le détenteur de l'attraction ou du stand lors des autres fêtes foraines organisées à Villeneuve-lès-Béziers.

Ces places devenues vacantes peuvent être sollicitées par tout forain, à jour de ses documents administratifs, qui en aura fait la demande.

Article 7 : Les Métiers et boutiques interdits.

Sont notamment interdits :

- Les jeux d'argent ;
- Les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux, à l'exception des poissons et petits oiseaux d'élevage (nécessité de se conformer au règlement vétérinaire départemental) ;
- Les bancs volants (c'est-à-dire les étalages sauvages) ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature ou de liquides présentés en bouteilles en verre ;
- La vente de toutes boissons alcoolisées et/ou de liquides présentés en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place ;
- La suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement ; et d'une hauteur insuffisante risquant de provoquer des accidents (minimum 2 mètres)



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Article n°8 : Appareils distributeurs

Les appareils distributeurs d'aliments, s'ils sont autorisés, portent obligatoirement le nom du propriétaire ou du responsable de façon à permettre aux usagers d'user de leurs droits de consommateur. En l'absence de ce signe distinctif, l'administration pourra les interdire. Les produits périssables devront obligatoirement comporter les dates de consommations valides.

Article n° 9 : Vente d'un métier et succession

Le forain qui procède à la vente de son métier doit présenter son successeur à l'administration municipale. Le successeur peut être accepté à la seule condition qu'il apporte un métier de même catégorie que celle qui fait l'objet de la vente. En tout état de cause, l'administration reste seule juge pour autoriser ou non le successeur à participer à la fête foraine. En cas d'acceptation par l'autorité municipale, le successeur n'aura aucun privilège sur l'emplacement précédemment occupé par le vendeur.

Article n°10 : L'ancienneté et le changement d'activité

Le changement d'activité (métiers de même catégorie ou non) entraîne automatiquement la perte de l'ancienneté si les dimensions du nouveau métier sont supérieures à celles occupées précédemment. Le cas échéant, le forain disposant d'une certaine ancienneté à la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers et qui souhaite changer d'activité, perdra automatiquement son ancienneté mais restera néanmoins prioritaire pour l'attribution éventuelle d'un emplacement, dans la limite des places disponibles. Le changement de l'activité doit obligatoirement être signalé à la Mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

Article n°11 : Droits de place

Les forains qui participent à la fête communale de Villeneuve-lès-Béziers sont tenus d'acquitter un droit de place fixé par décision municipale.

La Ville de Villeneuve-lès-Béziers se réserve le droit de reprendre l'emplacement dès lors que le versement intégral ne serait pas versé. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut être demandée. Le règlement devra obligatoirement être versé au plus tard dans la semaine précédant le jour de l'ouverture de la fête communale de Villeneuve-lès-Béziers.

A défaut, les forains pourront faire l'objet d'une sanction du troisième degré (voir dans ce sens article n°21).

En cas de démontage du stand avant la clôture officielle de la manifestation, les sommes versées restent acquises à la Ville.

Par ailleurs, l'ancienneté se perd conformément à l'article n°5 susnommé.

Article n°12 : Conditions d'installation et de démontage

Les métiers doivent avoir une présentation irréprochable et une construction de qualité. L'installation sur le champ de foire est subordonnée à l'autorisation préalable écrite par la Ville, accordée à titre précaire et révocable.

Tout industriel forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès et l'installation à la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers.

L'implantation des boutiques et attractions se fera suivant le plan établi par le service de la Police Municipale. Il est indispensable que l'alignement des stands ainsi que les



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

distances de sécurité soient respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services de la Ville et aux directives de la police municipale en la matière. L'autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être transmise ou cédée de quelques manières que ce soit. Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite. En cas de montage d'office ou d'installation d'un sous-locataire, le forain se verra expulser de la manifestation et celles à venir.

Dès leur arrivée à Villeneuve-lès-Béziers, les forains prendront contact avec la police municipale de la commune. Celle-ci les accompagnera sur le lieu de la manifestation pour leur indiquer l'emplacement qui leur a été attribué.

Les forains peuvent procéder à l'installation de leur métier sur le champ de foire à partir du mardi précédant la date d'ouverture de la manifestation. Le montage des métiers doit être terminé l'avant-veille du jour de l'ouverture au plus tard pour 12h00.

Le cas échéant, la Ville de Villeneuve-lès-Béziers a le droit de disposer de tout emplacement inoccupé à midi, l'avant-veille de l'ouverture de la fête foraine, sans que le forain défaillant puisse prétendre à une autre place ou au remboursement des sommes payées.

Conformément à l'article n°6, lors des défaillances de dernières heures, la Ville de Villeneuve-lès-Béziers choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement. Dans ce cas, le forain ne sera pas tenu des conditions de délais relatives au montage telles que précitées.

Il est interdit, lors du montage des métiers, de creuser le sol ou d'enfoncer des piquets sur les parties macadamisées.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard le troisième jour après la clôture officielle de la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers. Le cas échéant, la Ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infliger par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article n°13 : Stationnement des véhicules et du matériel

La Ville autorise le stationnement des véhicules et groupes électrogènes servant aux besoins du métier, partiellement ou en globalité sur l'espace dédié à la fête foraine et ses dépendances. Tous les véhicules, autres que ceux autorisés dans le présent article stationnant sur cet espace, après le montage des métiers, devront être enlevés par le propriétaire.

Les industriels forains sont tenus de se conformer à toutes mesures prises par la Ville en matière de stationnement.

En revanche, le stationnement de tous les autres véhicules (camions, tracteurs, remorques, voitures individuelles et caravanes) devra impérativement se faire sur un autre espace que celui de la fête foraine, sans occasionné de gêne et en suivant les recommandations de la police municipale.

A défaut, les propriétaires de ces véhicules sont susceptibles d'être verbalisés.

Article n°14 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons impératives. Dans ce cas, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 10 km/h.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Toute circulation non exigée par les besoins de l'exploitation est interdite sur le champ de foire.

Article n°15 : Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article n°16 : Electricité

Les branchements au réseau « ERDF » pour les manèges et les caravanes, ainsi que la fourniture et la mise en place des armoires électriques avec comptage sont à la charge du forain et ce dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Les disjoncteurs doivent être réglables afin de pouvoir définir avec exactitude la tranche de puissance de chaque métier. Ils sont réglés et plombés en fonction des indications ainsi obtenues. Pour les installations à disjoncteur non réglable, la tranche correspondant à l'intensité maximale du disjoncteur est appliquée.

L'électricien de la Ville interviendra en la matière en cas de nécessité impérieuse.

Afin d'éviter tout litige, le forain doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique.

Les câbles de branchement reliant le métier à l'armoire de distribution devront, dans les axes de circulation du public, être recouverts par une bande caoutchouteuse afin d'éviter tous risques d'accident.

Les métiers doivent être éclairés.

Aucun fil électrique ne devra être tendu au-dessus des métiers.

Article n°17 : Alimentation en eau

Les prestations telles que la fourniture d'eau sont à la charge des industriels forains, ainsi que leur responsabilité sur le branchement réglementaire à la législation en vigueur.

Article n°18 : Présence des animaux

Les animaux notamment les chiens et les chats doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le champ de foire.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur le champ de foire que sur les aires de stationnement et de verdure adjacentes.

Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation. La preuve doit pouvoir en être fournie à tout moment.

Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles. La présence de chiens classés « dangereux » est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre de la fête foraine.

Article n°19 : Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Ils sont notamment tenus de déverser dans les canalisations prévues à cet effet les déchets ou eaux usés



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

de toute nature ou, en l'absence ou l'insuffisance de ces installations, de prendre toute disposition pour leur évacuation, en dehors du champ de foire et de ses dépendances. Les emplacements ainsi que leurs abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête foraine et jusqu'au départ des forains.

Il appartient aux forains de nettoyer chaque jour avant les heures d'ouvertures leur emplacement.

Les déchets et les ordures ménagères ou autres ne sont pas compris comme des prestations de services fournies par la Ville, les industriels forains en ont la pleine responsabilité tant en leur stockage que par leur valorisation en déchetterie.

Les camions qui approvisionnent les forains en marchandises ne devront en aucun cas laisser les cartons sur la chaussée et ses abords.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature et du soleil la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Les métiers délivrant des boissons à consommer sur place sont équipés d'un comptoir double face rince verre.

Article n°20 : Bruit

Le son de tous les appareils de sonorisation, amplificateurs, haut-parleurs et micros devra être obligatoirement baissé à partir de 22h00 afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage de la fête foraine.

Les amplificateurs doivent être fixés ou posés de manière à diriger le son de haut vers le bas à l'intérieur du métier.

Le niveau du bruit engendré par la fête foraine doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixé par le Code de la Santé Publique.

Des mesures acoustiques pourront être réalisées à l'aide d'un sonomètre afin de contrôler et faire respecter les niveaux de bruits réglementaires.

Article n°21 : Sanctions

Tout manquement à la réglementation de la fête foraine expose le contrevenant à :

- Une contravention de première classe (38 euros) pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictés par un arrêté de police (article R. 610-5 du Code Pénal).
- Une contravention de la cinquième classe (1500 euros pour la première infraction et 3000 euros en cas de récidive) prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne, du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics pour offrir à la vente des produits ou proposer des services. Un système de sanction complètera les sanctions pénales en cas de manquement au présent règlement et ceux de la manière suivante :
- Au 1^{er} degré : un avertissement verbal est inscrit dans la main courante de la police municipale.
- Au 2^{ème} degré : interdiction totale pendant deux jours consécutifs d'emploi de micro et d'appareil de musique.
- Au 3^{ème} degré : en cas de récidive, exclusion temporaire ou définitive de la fête communale.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le forain déjà sujet d'une sanction de 1^{er} et 2^{ème} degré se voit appliquer la sanction du degré suivant en cas de récidive lors de la fête foraine de Villeneuve-lès-Béziers de l'année suivante.

Article n°22 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville n'est pas engagée pour vols, incendie ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux industriels forains installés sur le champ de foire. La ville est également déchargée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle en ce qui concerne les foires et l'exercice des commerces forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes payées ou à une indemnité quelconque.

Article n°23 : Autres dispositions

Le présent règlement pourra être amendé ou modifié par voie d'avenant par les services compétents de la Mairie de Villeneuve-lès-Béziers

Article n°24 : Arrêtés d'ouvertures des fêtes foraines

La Mairie de Villeneuve-lès-Béziers prendra toutes les dispositions nécessaires à l'élaboration de l'arrêté d'ouverture de la fête foraine, à sa transmission et à son affichage.

Les industriels forains devront y respecter les horaires, les dates de la fête et les dispositions émises.

Tout manquement à l'arrêté de la fête foraine en cours entraînera les sanctions de l'article 21 du présent règlement.

Article n°25 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-lès-Béziers, Le 04 février 2016

Le MAIRE, de Villeneuve-Les-Béziers

Jean-Paul GALONNIER